
PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ N° D2 B1 2007/633

portant autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte
sur le territoire de la commune de Saint Pierre Eynac, au lieu-dit "Peylin"

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 397 du 10 novembre 1972, n° 1D4-79-132 du 7 octobre 1979 et n° D2 B1 2001/044 du 12 février 2001 ayant autorisé la S.A. CHAMBON à exploiter une carrière de basalte sur le territoire de la commune de Saint Pierre Eynac, au lieu-dit "Peylin" ;

VU l'ordonnance de la 1^{ère} chambre de la cour administrative d'appel de Lyon du 6 juin 2006 déclarant caduc l'arrêté préfectoral n° D2 B1 2001/044 du 12 février 2001 ;

VU la demande déposée le 25 octobre 2006 par la société CHAMBON S.A., représentée par monsieur Philippe CHAMBON, président directeur général, en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de cette carrière ;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° D2 B1 2006/699 du 23 novembre 2006, qui s'est déroulée du 18 décembre 2006 au 20 janvier 2007 à la mairie de Saint-Pierre-Eynac ;

VU le registre de l'enquête publique et l'avis de la commission d'enquête ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n° D2 B1 2000/511 du 4 septembre 2000 établissant des périmètres de protection autour des sources des Bastides situées sur le territoire de la commune de Saint Pierre Eynac ;

VU l'arrêté préfectoral n° D2-B1 2007-261 du 4 mai 2007 fixant un délai complémentaire pour statuer ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières du 28 juin 2007 ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la poursuite de cette exploitation de carrière est importante pour la satisfaction des besoins en matériaux du secteur du Puy en Velay ; qu'elle est envisagée avec l'arrêt de toute activité liée à la carrière au sein du périmètre de protection rapprochée de la source des Bastides et la remise en état rapide de ce secteur ; qu'un aménagement des conditions d'accès au site par la réalisation d'une liaison directe entre la carrière et la RD 150 a été prévu pour supprimer le trafic poids lourds dans le village des Bastides; que le déplacement des installations est de nature à réduire le niveau des émissions sonores ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites à l'exploitant notamment l'abandon et la remise en état de la partie sud de la carrière, la limitation des cotes d'exploitation, le maintien d'un épaulement naturel permettant une poursuite de l'extraction selon une méthode dite "en dent creuse", le déboisement et le décapage des terrains liés à la progression de l'extraction, la remise en état progressive des nouveaux fronts de taille, l'aménagement de bassins de décantation des eaux de ruissellement, les précautions particulières pour le stockage et la manipulation d'hydrocarbures, permettront de limiter l'impact visuel du projet, de faciliter la réintégration du site dans le paysage et de réduire le risque de pollution des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de la carrière et de ses installations annexes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire

A R R E T E

ARTICLE 1 – NATURE DE L'AUTORISATION

La société CHAMBON S.A., dont le siège social est à Paulhaguet, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Saint Pierre Eynac, au lieu-dit "Peylin", d'une carrière à ciel ouvert de basalte et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont répertoriées comme suit :

DESIGNATION	RUBRIQUE	VOLUME	REGIME
Exploitation de carrière	2510-1	140 000 t/an maximum 80 398 m ²	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage de matériaux	2515-1	500 kW	Autorisation

.../...

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contrares.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à en modifier les dangers ou les inconvénients.

ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Conformément au plan annexé, le périmètre de l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées section D2 - n° 403 à 415, 435 pp, 1052pp de la commune de Saint Pierre Eynac, représentant une surface totale de 80398 m². Pour tenir compte des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté, les installations de traitement et de stockage occuperont une surface de 22750 m² et l'extraction des matériaux sera effectuée sur une surface de 27800 m².

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est – ou sera – titulaire.

ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

3-1 – Abandon du périmètre rapproché de la source

La zone concernée par le périmètre rapproché du captage "des Bastides" fait l'objet d'un modelage général par adoucissement de la pente des talus et nivellement des plates-formes. Un talus de matériaux est constitué le long de ce périmètre afin de matérialiser son contour.

A l'entrée du site, une coupée hydraulique est créée pour éviter la stagnation d'eau sur la zone.

Ces travaux sont effectués en période sèche, sans minage ni dessouchage, et aucune installation de chantier n'est mise en place à l'intérieur du périmètre.

La remise en état finale est effectuée selon les dispositions de l'article 6-2.

3-2 – Affichage

Le permissionnaire met en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3-3 - Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3-4 - Clôture

Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles – câble – grillage... etc.). Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiquent suivant le cas : DANGER – CARRIERE – INTERDICTION DE PENETRER – EBOULEMENT – CHUTE DE BLOC – TIR DE MINES ... etc.

3-5 - Plate-forme engins

Une plate-forme étanche pour l'entretien et le ravitaillement des engins mobiles est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir.

Cette plate-forme est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il est capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

3-6 - Accès

L'entrée de la carrière est déplacée au nord-ouest de la parcelle 1052.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

3-7 - Traitement des eaux de ruissellement

Deux bassins de décantation des eaux de ruissellement, disposés en série et d'un volume global de 300 m³, sont au point bas de la plate-forme inférieure.

La sortie vers le milieu naturel du second bassin est équipée d'un dispositif de décantation-déshuilage et de régulation des débits.

3-8 - Protection phonique

Un merlon végétalisé est créé en bordure Nord de la zone réservée aux installations de traitement.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, le permissionnaire le déclarera au préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration, adressée au préfet en 3 exemplaires en vue de procéder à la formalité prévue au 3^{ème} alinéa de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

Cette formalité concernant la publication de cette déclaration fixe le délai, pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L 514-6 du code de l'environnement.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

ARTICLE 5 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

5-1 – Principe d'exploitation

L'exploitation est conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle est menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

La production maximale est limitée à 140 000 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra en faire la déclaration préalable au Préfet.

5-2 –Voie d'accès

La desserte de la carrière devra se faire par une voirie dont l'aménagement incombera au pétitionnaire selon le principe défini dans le dossier de demande d'autorisation (itinéraire n°3), permettant d'éviter la traversée des hameaux des Bastides, de Villeneuve et de Tournecol, et dont la réalisation devra être engagée à réception de la présente autorisation.

Toutes les dispositions seront prises pour que la clientèle soit informée des nouvelles conditions d'accès à la carrière (lettres, panneaux de signalisation, information des chauffeurs...). Une signalisation adaptée aux conditions de circulation sur cette voie sera également mise en place.

5-3 – Déboisement – défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. La surface déboisée à l'avant du front n'est jamais supérieure à 1 ha.

5-4 - Décapage – découverte

Le décapage des terrains est réalisé au fur et à mesure de la progression du front de l'excavation. Il est limité à une bande de 10 mètres en avant du front d'excavation.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte sont réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Ces terres et déblais sont réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

5-5 – Extraction

La poursuite de l'extraction est conduite de façon à exploiter les parcelles 403 à 415 et la partie limitrophe de la parcelle 435 en progressant dans le sens sud-ouest / nord-est, suivant le phasage proposé dans l'étude d'impact. Aucune nouvelle extraction n'est effectuée au sein du périmètre de protection rapproché de la source "des Bastides".

Le gisement est exploité jusqu'à la cote minimale NGF 840 m et par 4 gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres.

Le sous-cavage est interdit.

Afin de conserver en l'état un épaulement boisé au nord des parcelles 435 et 1052, l'extraction est arrêtée à la cote NGF 880 m au niveau de la parcelle 404.

Le front de taille est régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il est purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

5-6 – Aménagement – entretien

La pente des plates-formes est progressivement rectifiée afin de recueillir au maximum les eaux de ruissellement dans les deux bassins de décantation aménagés selon les prescriptions de l'article 3-7 du présent arrêté.

Les installations de traitement des matériaux, le pont-bascule, les différents stockages (matériaux, carburants, huiles...) et la plate-forme engin visée à l'article 3-5 sont implantés sur la plate-forme située en partie centrale de la parcelle 1052, en dehors des périmètres de protection rapproché et éloigné du captage "des Bastides". Les installations de traitement sont disposées à l'extrémité nord de cette plate-forme et les stocks de matériaux aux sud de ces installations.

Les pistes sont conformes au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E. – titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne comporte de pente supérieure à 20 %. Une attention particulière est portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 13 ci-après.

5-7 – Explosifs

L'utilisation des explosifs est subordonnée à la réalisation d'un plan de tir validé par l'exploitant.

Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques respectent les prescriptions de l'article 12 ci-après. Une attention particulière est portée à l'approche du château d'eau situé à proximité de la zone d'extension.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge d'un trou, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT

6-1 – Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site est laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (nuisances – pollutions).

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande. Hormis la remise en état du périmètre rapproché de la source visée au paragraphe suivant, cette remise en état progressive concerne l'aménagement des gradins sur les différents niveaux d'exploitation extraits lors de la phase précédente, avec le même sens de progression que celui de l'exploitation.

Les plates-formes réservées aux installations et stocks de matériaux et le carreau de la zone d'extraction ne peuvent être réaménagés qu'en phase finale.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

6-2 – Remise en état du périmètre de protection rapproché de la source

Dans un délai de 3 mois après la reprise de l'exploitation, une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm est régalée sur l'ensemble du périmètre rapproché, y compris entre le talus visé à l'article 3-1 et le front de taille.

Une végétalisation est ensuite effectuée par engazonnement et plantation de bosquets d'essences locales.

Une clôture séparative entre le périmètre rapproché et la zone d'exploitation est alors mise en place le long du talus de matériaux, de façon qu'aucune activité liée directement ou indirectement à la carrière ne puisse être exercée à l'intérieur de ce périmètre. Du côté opposé à cette clôture, un panneau signale l'interdiction d'accès à tous véhicules.

6-3 – Mesures particulières

Les angles vifs des gradins sont cassés et arrondis par un dernier minage incliné en partie supérieure et par conservation en pied des matériaux abattus afin de diminuer la hauteur globale du front et créer un relief irrégulier permettant de rompre la régularité linéaire des fronts.

Les talus ainsi créés en pied de front seront recouverts de matériaux de décapage, puis ensemencés et plantés à partir d'espèces pionnières d'essences locales (lande à genêt purgatif côté sud et pinède à pins sylvestre à l'intérieur de l'excavation créé par l'extension).

Si des secteurs recèlent des éléments géologiques d'intérêt (orgues basaltiques ou rochers de forme originale), ils sont alors mis en valeur par des terrassements en phase finale.

Toutes les zones planes reçoivent, après éventuellement scarification du terrain, un épandage de matériaux terreux sur une épaisseur de 10 à 20 cm, puis un engazonnement et des plantations de même nature que sur les talus en pied de front (graminées en vue de fixer les sols, plants et graines d'arbustes, genêts...).

A l'issue de la première phase d'exploitation, l'intervention d'un paysagiste est sollicitée par l'exploitant afin d'orienter plus en détail la remise en état finale.

6-4 – Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions telles que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... sont démantelées et rasées.

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation sont conservées.

Les fronts de taille subsistants sont mis en sécurité par une purge soignée.

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 13 ci-après.

Les matériaux résiduels (stériles) sont régalez sur les surfaces non encore remises en état. Ils sont recouverts de terre arable puis végétalisés.

La remise en état est terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE

7-1 – Accès sur la carrière

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès sont fermés.

7-2 – Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.

ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

9-1 – Prélèvement d'eau

L'alimentation en eau de la carrière est assurée soit par le réseau public, soit par prélèvement dans les bassins de décantation des eaux de ruissellement.

Aucun autre prélèvement dans le milieu naturel n'est autorisé.

9-2 – Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur l'aire du type «plate forme engins» prévue article 3-4 ci-avant.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Une provision de matériaux absorbants est mise dans tous les engins circulant sur la carrière, afin de recueillir rapidement toute fuite accidentelle d'hydrocarbures.

9-3 – Eau de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Il existe un dispositif d'arrêt de l'alimentation en eau de procédé de l'installation, qu'il est possible d'actionner en urgence en cas de rejet accidentel de ces eaux.

.../...

9-4 – Eaux domestiques

A défaut d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les dispositions techniques et administratives applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

9-5 – Qualité des effluents rejetés

Les effluents rejetés dans le milieu naturel sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Ils respectent les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) ⁽¹⁾
. Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90 100) ⁽¹⁾
. MEST ⁽²⁾	inférieures à 35 mg/l	(NFT 90 105) ⁽¹⁾
. DCO ⁽³⁾	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) ⁽¹⁾
. Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90 114) ⁽¹⁾
. Couleur (modification du milieu récepteur)	100 mg Pt/l.	

Ces valeurs sont toutefois compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

- (1) Normes des mesures
- (2) MEST : matière en suspension totale
- (3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté.

9-6 – Contrôle

Afin de contrôler l'efficacité des dispositifs de décantation des eaux de ruissellement, un prélèvement des eaux rejetées est effectué tous les ans, par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Une analyse des matières en suspension (MES) et de la teneur en hydrocarbures est effectuée par un laboratoire agréé en la matière. Le débit est également estimé en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de tous ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'autre part, en collaboration avec le président du syndicat des eaux de l'Emblavez et les services de la D.D.A.S.S., des prélèvements et analyses annuels de l'eau de la source des Bastides sont effectués par un laboratoire agréé en la matière. Une première analyse est effectuée avant la reprise d'activité de la carrière.

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'aux installations de traitement des matériaux (foration – piste de circulation – mise en tas des matériaux – chargement – etc...). En particulier il procède à un arrosage des pistes en période sèche.

Les installations de traitement des matériaux sont équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et traitées de manière à ce que la concentration du rejet soit inférieure à 30 mg/Nm³.

Les retombées de poussières sont évaluées en période estivale, dès la première année, près des plus proches habitations, en direction des trois villages des Bastides, de Tournecol et de Villeneuve. Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007). Les résultats collectés sont consignés dans un registre qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. L'implantation et l'exploitation de ces appareils sont à la charge de l'exploitant.

Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

ARTICLE 11 – BRUIT

L'exploitation de la carrière est orientée et conduite – et les installations de traitement du matériau sont implantées, construites, équipées et exploitées – de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'activité de la carrière est interdite de 21 H à 7 H ainsi que les dimanches et jours fériés.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, à 200 m du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, sont limités à 65 dB (A).

En état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse...) de ces mêmes locaux, l'émergence n'est pas supérieure à 5 dB (A).

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la première année, près des plus proches habitations, en direction des trois villages des Bastides, de Tournecol et de Villeneuve.

Ce contrôle est renouvelé tous les trois ans.

Les résultats sont tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 – VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
2	1
3	1
4	0,375

Ces prescriptions sont également applicables dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié par un contrôle annuel des vibrations sur les mêmes lieux définis précédemment pour les mesures de bruit et de poussières, ainsi que près du château d'eau. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

ARTICLE 13 – DECHETS

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées sont confiées à un ramasseur agréé.

L'exploitant est en mesure de présenter à l'Inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 14 – RISQUES

14-1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

L'exploitant établi sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence, aux procédures d'alerte, etc...

Ces consignes sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

Ces consignes sont distribuées au personnel. Elles sont régulièrement commentées et expliquées. De même, le point est régulièrement fait avec les ouvriers sur les notions de danger et de sécurité de l'ensemble de la carrière.

Les diverses consignes et instructions sont également regroupées dans le cahier de prescriptions.

Par ailleurs, l'exploitant établi avant le début des travaux, puis tient à jour, le document de santé et de sécurité.

14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

14-3 – Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement satisfont aux dispositions du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

14-4 – Incendie

Les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

14-5 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel est familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**15-1 - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc...) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimés dans les meilleurs délais.

Elles sont contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé. La périodicité, l'objet et l'étendue de ces contrôles et vérifications ainsi que le contenu des rapports auxquels ils donnent lieu est fixé par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1991 (titre ELECTRICITE du RGIE).

15-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est réalisé sur le site.

Les engins utilisés sur le site sont ravitaillés en carburant par des véhicules conformes aux règles de transports de matières dangereuses.

Les huiles hydrauliques et les graisses indispensables au bon fonctionnement de ces engins sont biodégradables.

L'entretien et le ravitaillement des engins sont effectués sur l'aire étanche prévue à cet effet.

ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE**16-1 – Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 – 5 ans	100 553 euros
5 – 10 ans	120 490 euros
10 – 15 ans ou remise en état complète	130 871 euros

La référence 0 des périodes étant la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TP01 publié par l'INSEE et de l'évolution du taux de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée au delà de 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progressera de plus de 15 % sur une durée inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation..

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspecteur des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

16-2 – Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée courant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée courant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

A tout moment, l'exploitant est en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant est disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant assure à son personnel le paiements des salaires, indemnités et rémunération de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

16-3 – Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.
- soit après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter.

.../...

16-4 – Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspecteur des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 – MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes est déclaré, sans délai, à l'Inspecteur des Installations Classées. Il fait l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précise les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, est préservée et fait l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 20 – COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi, présidé par le Préfet ou son représentant, est institué par décision préfectorale, afin de favoriser la prise en compte des différents intérêts en jeu dans l'évolution de l'exploitation de la carrière. Les résultats des différents contrôles annuels imposés par le présent arrêté sont présentés à ce comité.

ARTICLE 21 – CONTROLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 22 – SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...)

Ce plan est mis à jour tous les ans.

Cette mise à jour concerne:

- l'emprise des infrastructures (installations – pistes – stocks...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte – extraction – parties exploitées non remises en état...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Une cubature détaillée des matériaux extraits dans l'année est indiquée.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts – par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière – sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, qui peut en demander une copie certifiée à jour par l'exploitant.

ARTICLE 23 – DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 24 – VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

En cas d'inobservation par l'exploitant des conditions imposées par le présent arrêté, les sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées, notamment la suspension du fonctionnement des installations, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 25 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant se conforme par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant recourt à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 9 février 1990 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation porte à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 26 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 – CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux est notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 28 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la carrière et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 29 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Saint Pierre Eynac pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 30 – DIFFUSION

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire
- M. le Maire de la commune de Saint Pierre Eynac chargé des formalités d'affichage
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le chef de la Subdivision de la DRIRE au PUY EN VELAY
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- Mme le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Philippe CHAMBON, président directeur général, de la société CHAMBON S.A.dont le siège social est La Fridière 43230 Paulhaguet.

A LE PUY EN VELAY, le 18 décembre 2007

LE PREFET

signé

Signé Christophe MIRMAND

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – NATURE DE L’AUTORISATION	2
ARTICLE 2 – DUREE – LOCALISATION	3
ARTICLE 3 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	3
3-1 – Abandon du périmètre rapproché de la source.....	3
3-2 – Affichage	3
3-3 - Bornage	3
3-4 - Clôture.....	3
3-5 - Plate-forme engins.....	4
3-6 - Accès	4
3-7 - Traitement des eaux de ruissellement.....	4
3-8 - Protection phonique.....	4
ARTICLE 4 – DECLARATION DE DEBUT D’EXPLOITATION	4
ARTICLE 5 – CONDUITE DE L’EXPLOITATION	4
5-1 – Principe d’exploitation.....	4
5-2 –Voie d'accès	5
5-3 – Déboisement – défrichage.....	5
5-4 - Décapage – découverte.....	5
5-5 – Extraction.....	5
5-6 – Aménagement – entretien	5
5-7 – Explosifs	6
ARTICLE 6 – REMISE EN ETAT	6
6-1 – Principe.....	6
6-2 – Remise en état du périmètre de protection rapproché de la source	6
6-3 – Mesures particulières	7
6-4 – Fin d’exploitation.....	7
ARTICLE 7 – SECURITE PUBLIQUE	7
7-1 – Accès sur la carrière.....	7
7-2 – Distances limites et zones de protection	7
ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 9 POLLUTION DES EAUX	8
9-1 – Prélèvement d’eau.....	8
9-2 – Prévention des pollutions accidentelles	8
9-3 – Eau de procédé des installations	8
9-4 Eaux domestiques	9
9-5 – Qualité des effluents rejetés.....	9
9-6 – Contrôle	9
ARTICLE 10 – POLLUTION DE L’ AIR ET POUSSIERES	9
ARTICLE 11 – BRUIT	10
ARTICLE 12 – VIBRATIONS.....	10
ARTICLE 13 – DECHETS	11
ARTICLE 14 – RISQUES	11
14-1 – Consignes de sécurité et d’exploitation	11
14-2 – Connaissance des produits – Etiquetage	11
14-3 – Appareils à pression.....	12
14-4 – Incendie	12
14-5 – Protection individuelle.....	12
ARTICLE 15 – AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS	12
15-1 - Installations électriques	12
15-2 – Stockage et distribution d’hydrocarbures	12
ARTICLE 16 – GARANTIE FINANCIERE.....	12
16-1 – Montant de la garantie	12
16-2 – Justification de la garantie	13
16-3 – Appel à la garantie financière	13
16-4 – Levée de la garantie financière	14

ARTICLE 17 – MODIFICATION.....	14
ARTICLE 18 – INCIDENT – ACCIDENT	14
ARTICLE 19 – ARCHEOLOGIE.....	14
ARTICLE 20 – COMITE de SUIVI	14
ARTICLE 21 – CONTROLES	14
ARTICLE 22 – SUIVI DE L’EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT.....	14
ARTICLE 23 – DOCUMENTS – REGISTRES.....	15
ARTICLE 24 – VALIDITE – CADUCITE.....	15
ARTICLE 25 – HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL.....	15
ARTICLE 26 – DROITS DES TIERS.....	16
ARTICLE 27 – CESSATION D’ACTIVITE	16
ARTICLE 28 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L 514-6 DU CODE DE L’ENVIRONNEMENT)..	16
ARTICLE 29 – PUBLICITE – INFORMATION.....	16
ARTICLE 30 – DIFFUSION.....	16